



COMMUNE de VENELLES

DOSSIER : N° DP 013 113 25 00006

Déposé le : **14/01/2025**

Dépôt affiché le : **15/01/2025**

Demandeur : **AGIR SOLAIRE**

Nature des travaux : **Installation de panneaux solaires**

Sur un terrain sis à : **14 Rue du Claou**

à **VENELLES (13770)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BY 60**

ARRÊTÉ N°25/38

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VENELLES

Le Maire de la Commune de VENELLES

VU la déclaration préalable présentée le 14/01/2025 par AGIR SOLAIRE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour **Installation de panneaux solaires** ;
- sur un terrain situé **14 Rue du Claou** à VENELLES (13770)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n°URBA-009-12611/22/CM du Conseil de Métropole en date du 20 octobre 2022 ;

VU la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix par la délibération n° URBA 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole en date du 18 mai 2018 ;

VU l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix par la délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de la Métropole en date du 12 octobre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé par la délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

VU la zone **Uda1** du PLUi ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

VENELLES, le 10/02/2025
Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Aménagement de l'Espace,

Maria de Las Mercedes SEDANO



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.